



Ville de Piraé  
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI<sup>01</sup>

Cachet S.A.I.D.V. :



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 025/2016 DU 26 AVRIL 2016

Portant mise en œuvre des heures supplémentaires et des heures complémentaires.

Date de convocation : 19 AVRIL 2016		L'an deux mille seize, le vingt-six avril, à seize heures quarante minutes, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Edouard FRITCH. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Mesdames Yvette LICHTLE et Eliane LECHENE, ont été désignées pour remplir cette fonction.														
Date d'affichage : 19 AVRIL 2016																
Date d'affichage du compte-rendu : 27 AVRIL 2016																
Date d'affichage de la présente délibération :																
Résultats des votes :	<table border="1"> <tr> <td>VOTANTS</td> <td><b>31</b></td> </tr> <tr> <td>POUR</td> <td><b>31</b></td> </tr> <tr> <td>CONTRE</td> <td><b>00</b></td> </tr> <tr> <td>ABSTENTION</td> <td><b>00</b></td> </tr> </table>	VOTANTS	<b>31</b>	POUR	<b>31</b>	CONTRE	<b>00</b>	ABSTENTION	<b>00</b>	<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td> <td><b>33</b></td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td><b>25</b></td> </tr> <tr> <td>PROCURATION</td> <td><b>06</b></td> </tr> </table>	ELUS EN EXERCICE	<b>33</b>	PRESENTS	<b>25</b>	PROCURATION	<b>06</b>
VOTANTS	<b>31</b>															
POUR	<b>31</b>															
CONTRE	<b>00</b>															
ABSTENTION	<b>00</b>															
ELUS EN EXERCICE	<b>33</b>															
PRESENTS	<b>25</b>															
PROCURATION	<b>06</b>															
<b>La délibération est adoptée à l'unanimité</b>																

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII	X		
Mme Marie Madeleine MAO	X		
M. Félix ATEM		X	Yvette LICHTLE
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yannah TIXIER née POMARE	X		
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE		X	
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Irvine PARO
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE		X	Doris RAUFEA
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA		X	Thilda HAREHOE
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	Rosana TEHOIRI
M. Christophe TEO		X	Raiarii TETOOFA
Mme. Riveta URAHUTIA	X		
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE	X		
Mme Keehi WONG	X		
M. Raiarii TETOOFA	X		
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON	X		
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

**PROJET DE DELIBERATION N° 025/2016 du 26.04.2016****Portant mise en œuvre des heures supplémentaires et des heures complémentaires.****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;  
 Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicatives aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 modifiée relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics et notamment ses articles 10 à 15 ;
- VU l'arrêté 118/2014 du 26 juin 2014 fixant l'organisation structurelle et les règles de fonctionnement des services composant l'administration de la commune de Pirae ;
- VU la délibération n° 023/2016 du 26 avril 2016 fixant la durée et l'aménagement du temps de travail dans les services de la ville de Pirae ;
- VU la délibération n° 024/2016 du 26 avril 2016 fixant la durée et l'aménagement du temps de travail applicable aux sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU les nécessités de service public ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 26 avril 2016 :

<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>	
VOTANTS	<b>31</b>
POUR	<b>31</b>
CONTRE	<b>00</b>
ABSTENTION	<b>00</b>

## ADOpte :

### **Article 1<sup>er</sup> :** Les heures supplémentaires

#### **A.** Les agents ayant droit au recours des heures supplémentaires

A la demande du supérieur hiérarchique, les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de toute spécialité sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires en dehors des bornes horaires définies, d'une part, par leur cycle de travail conformément à la nature des fonctions exercées et, d'autre part, dans le respect des garanties minimales prévues par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1085/DIPAC du 5 juillet 2012.

Les agents concernés sont issus :

- des cadres d'emplois suivants :
  - Exécution
  - Application
  - Maîtrise
  - Conception et encadrement
- des services communaux suivants :
  - Cabinet du maire
  - Direction générale des services
  - Service des ressources
  - Service de l'action sociale et éducative
  - Service du cadre de vie
  - Service de la sécurité civile et publique
  - Service des affaires civiles, juridiques et administratives

#### **B.** La compensation des heures supplémentaires

**B1.** Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires du cadre d'emplois « conception et encadrement » affectés dans les services communaux mentionnés dans la section (A) du présent article, donnent droit à un repos compensateur d'une durée égale au temps de travail supplémentaire effectué.

Ce repos compensateur est majoré pour le temps de travail supplémentaire effectué de nuit, dimanche et jour férié. Cette majoration est calculée par application des coefficients multiplicateurs prévus par l'article 15 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

**B2.** Les heures supplémentaires effectuées du lundi au samedi inclus par les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires du cadre d'emplois « Maîtrise », affectés dans les services communaux mentionnés dans la section (A) du présent article, donnent droit à un repos compensateur d'une durée égale au temps de travail supplémentaire effectué.

Ce repos compensateur est majoré pour le temps de travail supplémentaire effectué de nuit du lundi au samedi inclus. Cette majoration est calculée par application des coefficients multiplicateurs prévus par l'article 15 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

**B3.** Les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés par les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires mentionnés au point B2 du présent article, donnent droit à une indemnité pour heures supplémentaires.

L'indemnité pour heures supplémentaires est calculée en appliquant au traitement

brut de l'agent, à la date où le temps de travail supplémentaire a été effectué, les coefficients multiplicateurs prévus par les dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

L'indemnité pour heures supplémentaires est versée au prorata du temps de travail effectif supplémentaire effectué.

**B4.** Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires des cadres d'emplois « Application » et « Exécution » affectés dans les services communaux mentionnés dans la section (A) du présent article, donnent droit à une indemnité pour heures supplémentaires.

L'indemnité pour heures supplémentaires est calculée en appliquant au traitement brut de l'agent, à la date où le temps de travail supplémentaire a été effectué, les coefficients multiplicateurs prévus par les dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

L'indemnité pour heures supplémentaires est versée au prorata du temps de travail effectif supplémentaire effectué.

**Article 2 :** Les heures complémentaires

A la demande de leur supérieur hiérarchique, les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires, de toute spécialité et employés à temps non complet ou à temps partiel, affectés dans les services communaux mentionnés dans la section (A) de l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés à effectuer des heures complémentaires en dehors des bornes horaires définies par leur cycle de travail conformément à la nature des fonctions exercées.

Dans une limite de trente-neuf (39) heures par semaine, la réalisation des heures complémentaires ouvre droit à un repos compensateur. Ce repos compensateur est d'une durée égale au temps de travail complémentaire effectué.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Directeur général des services, le Chef du service des ressources, le Chef du service de l'action sociale et éducative, le Chef du service du cadre de vie, le Chef du service de la sécurité civile et publique et le Chef du service des affaires civiles, juridiques et administratives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché

Le Maire Adjoint,



Edouard FRITCH

Mme Yvette LICHTLE



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le ..... - 2 MAI 2016 ..... et publication du ..... - 3 MAI 2016 .....

Pour le maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Edouard FRITCH

Le Maire

Mme Yvette LICHTLE

